

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.239 du 15 octobre 2003

A.106.912/VI-16.053

En cause : **VIDICK** Jean-Paul,
rue des Augustines, 67,
1090 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des
Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2001 par Jean-Paul VIDICK qui demande l'annulation de la décision prise le 2 mai 2001 par la quatrième chambre de la Commission des dispenses de cotisations auprès du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, Administration du statut social des travailleurs indépendants, portant le n° 430312.059.20 F 06;

Vu l'ordonnance du 7 août 2001 accordant à Jean-Paul VIDICK le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le sieur Jean-Paul VIDICK, requérant, exerce la profession d'avocat depuis 1973 et, en raison de son indigence, a obtenu des dispenses pour les cotisations des années 1999 et 2000.

2. Le 10 janvier 2001, il a introduit une nouvelle demande de dispense, enregistrée le 11 janvier 2001, et désignant comme objet de la demande les quatre trimestres de 2001 "et toute autre dispense possible".

3. Le 2 mai 2001, la Commission a constaté, par l'acte attaqué, que la demande de dispense portait sur les cotisations trimestrielles du premier trimestre 2001 et a accordé la dispense pour le premier et le deuxième trimestre de 2001.

En dehors du rappel des dispositions applicables, la décision porte comme motivation formelle, les éléments de fait suivants :

" Vu la demande de dispense introduite le 10/01/2001 et enregistrée le 11/01/2001;
Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après :
1/2001;
Vu les autres pièces du dossier;
Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;
Entendu le requérant;

DECIDE:

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/2001 à 2/2001."

5. La décision a été notifiée au requérant par lettre du 11 mai 2001.

II. EN DROIT.

A. QUANT A LA RECEVABILITE.

Considérant que dans le mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité au motif que l'acte attaqué n'ayant refusé aucune dispense, fût-ce de manière implicite, la partie requérante n'a pas intérêt à en obtenir l'annulation, que dans son dernier mémoire, la partie adverse précise que s'il est vrai que dans le corps de la décision attaquée, il est question d'une situation voisine de l'état de besoin, ce qui renvoie à une dispense partielle, la décision elle-même accorde la dispense, sans autre précision, des cotisations afférentes aux deux premiers trimestres 2001 et s'est traduite dans les faits par la dispense totale de paiement desdites cotisations;

Considérant que l'article 91, § 4, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants est rédigé comme suit :

" § 4. Sans préjudice de l'article 88, § 2, les décisions prises par la Commission se rapportent aux cotisations ci-après:
1° les cotisations échues au moment de la demande et expressément visées par celle-ci;
2° les cotisations échues entre le moment de la demande et le moment où la Commission statue.

Si la Commission conclut à une dispense totale, elle peut faire porter également sa décision sur les cotisations éventuellement dues à l'avenir. La Commission détermine, au vu des éléments du dossier, le nombre de cotisations trimestrielles dont dispense est ainsi accordée. Ce nombre ne peut toutefois être supérieur à quatre.";

que si la décision proprement dite se borne à accorder la dispense pour les deux premiers trimestres 2001 sans préciser s'il y va d'une dispense totale ou partielle, il résulte de la considération qui lui sert de soutien, selon laquelle "l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle", que la dispense accordée est seulement partielle, et, par suite, que la décision contient un refus de dispense pour "les cotisations éventuellement dues à l'avenir"; que dans cette mesure, le requérant justifie de l'intérêt légal requis; que l'exception ne peut être retenue;

B. QUANT AU FOND.

Considérant que le requérant invoque, notamment, comme moyen la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et le manque de motivation adéquate;

Considérant que la décision, en tant qu'elle considère que la partie requérante se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin n'énonce aucun motif de fait; que la formule utilisée peut être reproduite ne varietur dans tous les cas de refus de dispense totale, sans qu'il soit possible de comprendre quels sont les revenus et les charges pris en compte par la Commission pour déterminer l'état du requérant et pour accorder plus ou moins largement la dispense; que, par suite, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 2 mai 2001 par la quatrième chambre de la Commission des dispenses de cotisations auprès du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, Administration du statut social des travailleurs indépendants, portant le n° 430312.059.20 F 06.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze octobre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.
Le Greffier,	

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.